

ASSEMBLÉE NATIONALE17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF671

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *b* du 1 est complété par la phrase suivante : « Le bénéfice de la réduction d'impôt est exclu pour les dons aux associations dont les adhérents sont reconnus coupables d'actes visant à aider des personnes présentes illégalement en France et faisant l'objet de mesures administratives d'éloignement à se maintenir sur le territoire » ;

2° Le premier alinéa du 5 est complété par les deux phrases suivantes : « Les associations dont les adhérents sont reconnus coupables d'actes visant à aider des personnes présentes illégalement sur le territoire français et faisant l'objet de mesures administratives d'éloignement à s'y maintenir ne peuvent délivrer les pièces justificatives susmentionnées. L'absence de respect de cette interdiction entraîne l'application de l'amende mentionnée à l'article 1740 A »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2016, 306 millions d'euros de subventions étaient accordés par l'État aux associations d'aide aux migrants dans le cadre de la mission « Asile, intégration et immigration » : depuis, cette somme a plus que triplé, puisque ce sont près de 981,2 millions d'euros qui leur ont été versés en 2022. Ces associations sont également financées par des dons et bénéficient généralement de la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du code général des impôts.

Or, certaines de ces associations agissent contre le respect de nos lois et la protection de nos concitoyens, en se mobilisant notamment pour empêcher que les mesures administratives d'éloignement (ITF, IRTF, expulsion, OQTF) qui concernent des étrangers présents illégalement sur notre territoire puissent être exécutées.

Il est inacceptable que l'État français soutienne, en leur accordant des subventions mais aussi le bénéfice de la réduction d'impôt, des structures qui le combattent et qui nuisent aux intérêts de notre Nation.

C'est pourquoi le présent amendement vise à retirer le bénéfice de la réduction d'impôt aux associations dont les adhérents sont reconnus coupables d'actes visant à aider des personnes présentes illégalement sur le territoire français et faisant l'objet de mesures administratives d'éloignement à s'y maintenir.